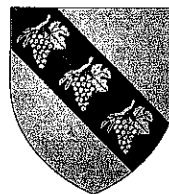


Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC
Tél : 05.63.55.42.17
mairie.aussac@wanadoo.fr



Procès-verbal du 10^e Conseil Municipal Séance du mercredi 14 mai 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire et publique à la salle de la mairie, sous la **présidence de Monsieur Benoît TRAGNÉ, maire** et de **Madame Céline ASTIÉ nommée secrétaire de séance**.

Date de convocation et d'affichage : 07 mai 2025

Membres présents : Mesdames et Messieurs Céline ASTIÉ, David BARTHE, Caroline GLEDHILL, Pascal GUIBAUD, Benoît TRAGNÉ, Michel VILLENEUVE.

Membres excusés : Sandra BIERNE donne pouvoir à Benoît TRAGNÉ, Christine PIGNOL donne pouvoir à Céline ASTIÉ

Membre absent : Christine GUIBAUD, Sébastien GUISON, Olivier ROUQUETTE

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h45.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Le maire invite les conseillers à approuver le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025 qui a été transmis. Il est approuvé à l'unanimité et sera publié sur le site de la commune sous huit jours.

ORDRE DU JOUR

Projets de délibérations :

PERSONNEL : création d'un emploi permanent au grade de Rédacteur (DCE)

PERSONNEL : réajustement délibération RIFSEEP

Don divers matériels de la part d'associations (Comité des Fêtes et Génération Mouvements)

SDET : travaux de dissimulation réseaux

Composition des conseils communautaires en vue des élections municipales de 2026

Maintenance cloche église

Questions diverses :

DELIBERATIONS

Objet de la délibération N° 2025/03-01

Personnel : création d'un emploi permanent au grade de Rédacteur (DCE)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'il convient de créer un emploi de rédacteur suite à promotion interne, étant donné que l'agent exerce les fonctions de secrétaire général de mairie, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires au service administratif à compter du 1^{er} juillet 2025,

Et

La création d'un emploi de Rédacteur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires relevant de la catégorie B au service administratif à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois,

Service ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire général de mairie	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1 poste TNC 15/35°
Secrétaire général de mairie	Rédacteur	B	0	1	1 poste TNC 15/35°

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération N° 2025/03-02

Personnel : réajustement délibération RIFSEEP

Il y a lieu de réajuster la délibération DEL 2017/28 du 11 septembre 2017 dans le cadre de changement de catégorie et d'avancement de grade d'un agent. Les dispositions de la présente délibération prendront effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, après transmission au service de légalité.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2017, instaurant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) occupant un emploi permanent avec une ancienneté minimum de 1 an.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Secrétaire général de mairie	14 650 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Secrétaire général de mairie	1 995 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération N° 2025/03-03

Don divers matériels de la part d'associations (Comité des Fêtes et Génération Mouvements)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux associations de la commune souhaitent faire don de matériels de la salle des fêtes à la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'offre de don présentée par le Comité des Fêtes et Génération Mouvements,

Considérant que le don proposé consiste en l'acquisition de matériel et de mobilier dont la liste est détaillée ci-dessous :

- un congélateur coffre
- un ensemble de tables, bancs et tréteaux anciens
- une estrade (4 éléments)
- un porte-manteau
- 20 tables blanches avec chariot – pliantes monobloc
- Un bar
- Un mini-frigo
- Un évier
- Un ensemble de meuble inox (armoire + étagère)
- Un four

Dont la valeur de l'ensemble est estimée à : 2 000 €.

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits des donateurs,

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter le don par les associations du Comité des Fêtes et de Génération Mouvements

Article 2 : d'exprimer sa profonde gratitude au Comité des Fêtes et à Génération Mouvements pour leur générosité envers la commune.

Article 3 : d'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Christine GUIBAUD à 19h22

Objet de la délibération N° 2025/03-04

SDET : travaux de dissimulation réseaux

Il indique qu'au sens de l'article 4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn exerce aux lieux et places des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'affaire « Dissimulation BT sur 81020P0006 PELEGRE », suite à visite sur le terrain, les services du SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 23 880.00 € TTC.

Il propose au Conseil Municipal de donner son aval au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la proposition qui lui est faite,
- AUTORISE son Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

Objet de la délibération N° 2025/03-05

Composition des conseils communautaires en vue des élections municipales de 2026

Suite à une information de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet indiquant qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur la composition du conseil communautaire, la délibération est, par conséquent, annulée.

Maintenance cloche église

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu une proposition de contrat de maintenance pour la cloche de l'église de la part de l'entreprise Brouillet.

Le tarif de la prestation est de 200.00 € HT annuel.

Le Conseil Municipal propose que la convention soit signée avec cette entreprise et de procéder à la résiliation du contrat de maintenance actuel avec l'entreprise Bodet.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 19 h 45.

Ainsi fait et délibéré le 14 mai 2025

Le Maire,
Benoît TRAGNÉ



La secrétaire de séance,
Céline Astié



